

MAISONS-LAFFITTE



N°24/016
MAIRIE de MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

OBJET :

**PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN PLACE
DU SERVICE MINIMUM (19)**

Date de convocation :

27 février 2024

NOMBRE DE MEMBRES :

En exercice : 35

Présents : 32

Représentés : 3

Votants : 35

Séance du 4 mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 4 mars, à 19 heures 30, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Jacques MYARD, Maire.

PRÉSENTS : Jacques MYARD, Maire,

Brigitte BOIRON, Véronique BERTRAN DE BALANDA, Philippe BOUVIER, Sandrine COUTARD, Serge GODAERT, Marie-Liesse SALIN, Gino NECCHI, Ingrid COUTANT, Claude KOPELIANSKIS, Béatrice VIVIEN, Franck LELIEVRE, Arthur DEHAENE, Marie-Odile COLATRELLA, Marie-Alice BELS, Charles-Philippe MOURGUES, Yann QUENOT, Sylvie DUFLOT, Régis PHILIPPON, Monique LAHEURTE (arrivée 19h40 point n°2), Patrice COSTE, Marie-Sophie DE PONTAUD.

Janick GEHIN, Charles GIVADINOVITCH, Anne LAVAGNE, Philippe LIEGEOIS, Valérie SINGER, François DREUILHE, Tania GUNTHER-FUMAT, Nicolas LJUBENOVIC (arrivée 19h40 point n°2), Amélie THEROND KERAUDREN, Jean-Claude GIROT (arrivée 20h15 point n°3).

ABSENTS EXCUSÉS :

Anne VUAILLE, Magali NICOLLE, Anne BAILLY.

DELEGATIONS :

Par application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont déclaré par lettre, déléguer leur droit de vote :

Anne VUAILLE à Philippe BOUVIER

Magali NICOLLE à Claude KOPELIANSKIS

Anne BAILLY à Sylvie DUFLOT.

SECRETARE : Sylvie DUFLOT est nommée SECRETARE DE LA SEANCE.

Le Conseil municipal,

Sur proposition du Maire et présentation du rapport par Gino NECCHI, Maire-adjoint ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10 ;

VU le Code du Travail, notamment ses articles L2512-2 à L2512-4 ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

CONSIDERANT que dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève ;

CONSIDERANT que, quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement public, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (CAP, CCP, CST) peuvent engager des négociations en vue d'un accord local visant à assurer la continuité dans certains services publics (assurant la salubrité publique, ou répondant aux besoins essentiels des usagers). Sont notamment concernés, les services assurant les missions suivantes :

- L'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
- L'accueil périscolaire ;
- La restauration collective et scolaire ;

CONSIDERANT que cet accord a pour objet de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements ;

CONSIDERANT que la réglementation prévoit que cet accord doit :

- Déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- Etablir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- Préciser les affectations des agents présents ;

CONSIDERANT que des négociations ont été ouvertes lors du Comité Social Territorial du 6 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'un accord a été signé par la CGT le 19 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'accord a été soumis à l'avis préalable du Comité Social Territorial qui a rendu un avis favorable ;

VU la Commission Finances, Optimisation Financière, Administration Générale, Personnel, Sécurité et Communication en date du 28 février 2024 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

1 - D'APPROUVER l'accord concernant la mise en œuvre du service minimum en période de grève présenté en annexe.

2 - D'AUTORISER le Maire à signer l'accord concernant la mise en œuvre du service minimum en période de grève présenté en annexe.

Le Maire de la Commune de Maisons-Laffitte certifie que la présente délibération a été adoptée par le Conseil municipal le 4 mars et publiée le 7 mars 2024.

Pour extrait conforme,
Le Maire,